



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 15 décembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 15 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ DE
CERTIFIER L'APPEL DE LA DÉCISION PORTANT SUR LA RÉOUVERTURE
DE SA CAUSE (Décision du 25 novembre 2010)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de certification de l'appel envisagé par Bruno Stojić contre la Décision portant sur la requête de la Défense Stojić en réouverture de sa cause, rendue le 25 novembre 2010 » présentée par les conseils de l'Accusé de Bruno Stojić (« Défense Stojić » ; « Accusé Stojić ») à titre public le 30 novembre 2010 (« Demande »),

VU la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue à titre public le 6 octobre 2010 (« Décision du 6 octobre 2010 »), par laquelle la Chambre a partiellement fait droit à la demande du Bureau du Procureur (« Accusation ») en réouverture de sa cause et a enjoint les équipes de la Défense qui le souhaiteraient à déposer d'éventuelles demandes en réouverture de leurs causes respectives aux fins de réfuter les extraits du journal de Ratko Mladić (« Journal Mladić ») versés au dossier par ladite décision¹.

VU la « Décision portant sur la requête de la Défense Stojić en réouverture de sa cause » rendue à titre public le 25 novembre 2010 (« Décision du 25 novembre 2010 »), par laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier des 66 documents demandés en admission par la Défense Stojić aux fins de réfutation des éléments admis en faveur de l'Accusation par la Décision du 6 octobre 2010²,

ATTENDU que l'Accusation a informé la Chambre par courriel daté du 2 décembre 2010 qu'il ne comptait pas déposer de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'au moyen de la Demande, la Défense Stojić prie la Chambre de certifier l'appel de la Décision du 25 novembre 2010 en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)³,

ATTENDU qu'au soutien de sa Demande, la Défense Stojić avance que la Décision du 25 novembre 2010 affecte sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue à

¹ Décision du 6 octobre 2010, p. 28 et 29.

² Décision du 25 novembre 2010, p. 12 et 13.

³ Demande, par. 1 et p. 10.

l'encontre de l'Accusé Stojic⁴ et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure⁵.

ATTENDU que la Défense Stojic allègue plus particulièrement que la Chambre a commis une erreur en rejetant l'admission de l'ensemble des éléments proposés au moyen de la « Demande de Bruno Stojic aux fins de l'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation de ses moyens » déposée par la Défense Stojic à titre public avec deux annexes le 21 octobre 2010 et complétée par le « Supplément à la demande de Bruno Stojic aux fins de l'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation de ses moyens datée du 21 octobre 2010 » déposé à titre public le 3 novembre 2010 avec annexe (ensemble « Demande initiale »)⁶,

ATTENDU que la Défense Stojic avance que la Chambre en concluant que les éléments demandés en admission dans la Demande initiale n'étaient pas « nouveaux » au vu des critères jurisprudentiels de la réouverture et, partant, n'étaient pas admissibles puisqu'ils ne réfutaient pas directement les propos de Bruno Stojic reportés dans les éléments admis par la Décision du 6 octobre 2010, a commis une erreur en imposant un critère d'admission plus strict que les conditions générales régissant l'admission d'éléments de preuve en réfutation⁷; qu'elle considère, en outre, que même en appliquant un tel critère strict, les éléments proposés étaient admissibles⁸,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce⁹,

⁴ Demande, par. 6-18.

⁵ Demande, par. 19.

⁶ Demande, par. 6-8.

⁷ Demande, par. 6 et 7, 9-11.

⁸ Demande, par. 8, 12-16.

⁹ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, public, 17 juin 2004, par. 2.

ATTENDU que la Chambre rappelle que par la Décision du 6 octobre 2010, elle a notamment conclu que toute éventuelle demande en réouverture de cause des équipes de la Défense tendant à faire admettre des extraits du Journal Mladić devrait être limitée au seul but de réfuter directement les nouvelles preuves admises par la Décision du 6 octobre 2010¹⁰,

ATTENDU que la Chambre rappelle que dans la Décision du 25 novembre 2010, elle a rejeté la Demande initiale aux motifs que dans ladite demande, la Défense Stojić n'avait pas rempli les critères exigés dans le cadre d'une demande de réouverture de sa cause¹¹,

ATTENDU que la Chambre relève que par le biais de la présente Demande, la Défense Stojić se contente principalement de contester l'usage par la Chambre, dans la Décision du 25 novembre 2010, de son pouvoir discrétionnaire qui l'a conduit à décider de ne pas faire droit à la Demande ; que la Défense Stojić se limite à contester les critères établis par la Chambre dans ses précédentes décisions et rappelés dans la Décision du 25 novembre 2010, à savoir qu'elle ne pourrait admettre, à ce stade du procès et dans le cadre d'une réouverture de la cause des Défenses, que des éléments de preuve directement liés à ceux déjà admis par la Décision du 6 octobre 2010 et qui, en l'espèce s'agissant de l'Accusé Stojić, seraient susceptibles de réfuter les propos tenus par l'Accusé Stojić et contenus dans les extraits du Journal Mladić admis dans ladite Décision du 6 octobre 2010¹².

ATTENDU plus particulièrement, que contrairement aux allégations de la Défense Stojić contenues dans la Demande¹³, par la Décision du 6 octobre 2010, la Chambre n'a pas admis les éléments de preuve, dont l'élément P 11376, au motif qu'ils traitaient notamment de la coopération avec les Serbes de Bosnie, mais bien parce qu'ils relataient des propos des Accusés et notamment de l'Accusé Stojić et ne peut que constater que la Défense Stojić fait une lecture erronée de la Décision du 6 octobre 2010 et de la Décision du 25 novembre 2010¹⁴.

ATTENDU par ailleurs, que selon la Défense Stojić, même en appliquant un critère strict d'admission des éléments proposés contenus dans la Demande initiale, la Chambre aurait dû les admettre dans la mesure où ils tendaient à réfuter l'existence d'un plan commun et sa mise

¹⁰ Décision du 6 octobre 2010, par. 34, 64 et p. 29 ; voir également la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la décision du 6 octobre 2010 » rendue à titre public le 27 octobre 2010 (« Décision du 27 octobre 2010 »), p. 5 et 9 et Décision du 25 novembre 2010, par. 20.

¹¹ Décision du 25 novembre 2010, par. 30.

¹² Voir, en ce sens, la Décision du 25 novembre 2010, par. 24-30.

¹³ Demande, par. 11 et note de bas de page 11.

¹⁴ Décision du 25 novembre 2010, par. 22.

en oeuvre¹⁵ ; que la Chambre constate que sur ce point la Défense Stojić réitère et développe les mêmes arguments que ceux contenus dans la Demande initiale et rappelle que les éléments dont elle demandait l'admission ne traitaient nullement de l'éventuelle participation directe de l'Accusé Stojić à l'entreprise criminelle alléguée¹⁶,

ATTENDU que la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de la Décision du 25 novembre 2010 ; qu'elle estime qu'elle a suffisamment justifié ladite décision sur la base des critères applicables aux demandes de réouverture de cause établis par la jurisprudence du Tribunal et rappelés à plusieurs reprises par la Chambre¹⁷ ; qu'elle rappelle notamment à cet égard qu'elle avait invité la Défense Stojić à compléter sa demande en réouverture de cause afin de s'assurer du respect par cette dernière des critères de la réouverture explicitement exposés par la Chambre ; qu'elle estime que la Décision du 25 novembre 2010 est conforme avec la jurisprudence pertinente du Tribunal¹⁸ et que c'est à bon droit que la Chambre a limité l'admission éventuelle de documents présentés par la Défense Stojić à ceux directement liés à la Décision du 6 octobre 2010 et en l'espèce à ceux se rapportant directement à l'Accusé Stojić,

ATTENDU que la Chambre considère que la Défense Stojić n'a pas démontré que l'objet de la Demande constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ; que de l'avis de la Chambre certifier l'appel ne ferait en outre que ralentir le bon déroulement du procès qui est entré dans sa phase finale et décide en conséquence de rejeter la Demande.

ATTENDU par conséquent, que la Chambre estime que la Demande ne remplit pas les critères de l'article 73 B) du Règlement,

¹⁵ Demande, par. 11, 13 et 14.

¹⁶ Décision du 25 novembre 2010, par. 27-30.

¹⁷ Voir notamment en ce sens, la Décision du 6 octobre 2010, par. 64, la Décision du 27 octobre 2010, p. 5 et 7-9 et la « Décision relative à la demande de la Défense Petković de certification d'appel de la décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue à titre public par la Chambre le 1^{er} novembre 2010, p. 7.

¹⁸ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, « Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo », public avec annexe confidentielle, 13

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et du Règlement,

REJETTE à la Demande,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 15 décembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

décembre 2005, par. 35 ; *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, IT-06-90, 10 juin 2010, Compte rendu d'audience en français, p. 28894 et 28895.